

**CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE
POUR LA REALISATION D'UN TERRAIN DE GRANDS JEUX EN GAZON SYNTHETIQUE
D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLEGES DE ROISSY-EN-BRIE
PROPRIETE DE LA COMMUNE**

**ET LA MISE A DISPOSITION DES COLLEGES
L'ENSEMBLE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
ROISSY-EN-BRIE**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20171124-lmc100000016484-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 01/12/2017
Réception Préfet : 01/12/2017
Publication RAAD : 01/12/2017

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Séance en date du 24 novembre 2017,

ci-après dénommé « Le Département »,

ET

LA COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE située à l'Hôtel de ville 77680 ROISSY-EN-BRIE, représentée par son Maire, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du 03 mai 2016,

ci-après dénommée « La commune »,

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement « Collège Eugène Delacroix», situé avenue Eugène Delacroix 77680 ROISSY-EN-BRIE, représenté par le Chef d'Etablissement, Président de l'Association Sportive scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

.....,

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement « Collège Anceau de Garlande», situé 17 bd de la Malibran 77680 ROISSY-EN-BRIE, représenté par le Chef d'Etablissement, Président de l'Association Sportive scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

.....,

Ci-après dénommés « Les Collèges » ou « Les Associations ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Code de l'Éducation précise la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

D'autre part, par délibération du Conseil général en date du 28 janvier 2008, le Département a confirmé que la signature de la présente convention par la collectivité gestionnaire sera retenue au titre des conditions d'attribution des subventions lors de la programmation départementale en matière d'équipements sportifs.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, d'une part, le soutien départemental apporté à la Commune pour la réalisation de l'équipement mentionné à l'article 2 et d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne et conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition des Collèges et des Associations sportives scolaires, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2. DESIGNATION DU PROJET SOUTENU

2.1 : Projet

Le Département de Seine-et-Marne attribue une aide financière à la Commune de Roissy-en-Brie, maître d'ouvrage des travaux, pour le projet ci-après :

Réalisation d'un terrain de grands jeux en gazon synthétique d'accompagnement des collèges de Roissy-en-Brie.

Le projet représente un coût H.T. de 667 000 €

Le calendrier de l'opération est arrêté ainsi :

Date du commencement des travaux : août 2016 (dérogation pour le commencement des travaux accordée le 24 août 2016)

Date d'achèvement des travaux : février 2017

2.2 : Subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de **185 000 €** a été établie sur la base de 50 % du montant des travaux plafonné à 370 000 € H.T.

En aucun cas, la subvention ne pourra être majorée. Elle est susceptible d'être recalculée si le coût des travaux réalisés est inférieur au montant retenu pour le calcul de la subvention.

2.3 : Versement de la subvention

C'est à la demande de la Commune que le versement de la subvention sera effectué, après contrôle technique des travaux réalisé par les services du Département et sur présentation des pièces justificatives suivantes fournies en 1 exemplaire et signées par le maître d'ouvrage (un acompte pourra être sollicité à mi-construction de l'équipement) :

a) une déclaration de début de travaux doit être immédiatement adressée au Département de Seine-et-Marne, Direction des Sports et de la Jeunesse - Service des Sports ;

b) des factures acquittées et un relevé des mandatements effectués (signé par le comptable du Trésor de la collectivité) doivent être adressés au Département ;

c) un procès-verbal de réception des travaux ou une déclaration d'achèvement des travaux devra parvenir au Département (Direction des Sports et de la Jeunesse - Service des Sports), au plus tard dans les 6 mois suivant la date de réception des travaux.

- **si, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification les travaux n'ont pas débuté, la subvention devient caduque.**
- **si, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification les travaux ne sont pas achevés, la subvention sera écartée à hauteur du pourcentage des travaux réalisés.**

Par décision n°2-02 du 30 janvier 2004, le Conseil général a décidé que lorsqu'une collectivité bénéficie d'une subvention départementale d'investissement,

cette collectivité est tenue de signaler la contribution du Département à cette réalisation par la pose d'un panneau de dimensions suffisantes à proximité immédiate de l'opération subventionnée pendant toute la durée de sa réalisation.

Le Département laisse libre choix du panneau à la Commune en lui demandant d'indiquer les mentions suivantes :

- Travaux (ou opération) subventionnés par le Département de Seine-et-Marne, puis apposition du logo Département 77.
- Montant des travaux ou de l'opération 667 000 € H.T
- Participation du Département : 185 000 €

D'autre part, toute communication relative au projet d'inauguration autour de cet équipement devra naturellement se faire en lien avec les services départementaux.

ARTICLE 3. DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES COLLEGIENS

3.1 : Définition :

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » **l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la** Commune de destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits ci-après.

3.2 : Désignation des équipements :

La Commune de met à la disposition des Collèges l'ensemble des équipements mentionnés en annexe 1 de la présente convention.

3.3 : Destination des équipements :

La présente autorisation est consentie aux Collèges et aux Associations pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

3.4 : Biens mobiliers :

La Commune met à disposition des Collèges les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives dont la liste sera établie conjointement entre la Commune et les Collèges.

ARTICLE 4. ETAT DES LIEUX DES EQUIPEMENTS SPORTIFS :

Un état des lieux du ou des équipements sportifs devra être établi conjointement entre les parties au début et au terme de la présente convention.

ARTICLE 5. CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION :

5-1 : Conditions financières

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 3.2 de la présente convention est consentie par la Commune à titre gratuit.

5-2 : Période d'utilisation des équipements sportifs

Les Collèges et les Associations utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 3.2 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la Commune et les Collèges. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la Commune ou les Collèges.

5-3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

La Commune portera à la connaissance du Département et les Collèges le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatifs à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Les Collèges s'engagent à respecter et à appliquer le règlement intérieur et les consignes de sécurité ainsi portés à leur connaissance.

En cas de non respect, la Commune pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois, résilier la présente convention de plein droit dans les conditions définies ci-après.

5-4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs

La Commune certifie que les équipements sportifs mis à disposition des Collèges sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans le décret n°96-495 du 4 juin 1996.

La Commune tient à disposition des Collèges et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

Les Collèges devront informer par écrit la Commune et le Département, dans les plus brefs délais, de tout défaut de conformité des équipements sportifs aux normes d'hygiène et de sécurité constaté.

La Commune s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des Equipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la Commune devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition du Collège et du Département le procès-verbal.

5-5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs

La Commune s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 2-4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre aux Collèges de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

Les Collèges et les Associations veilleront à laisser les équipements sportifs et, le cas échéant, les matériels mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus, dans le même état que celui dans lequel ils auront été trouvés et à les ranger à la fin de chaque séance.

Les Collèges et les Associations ne peuvent consentir aucun droit d'utilisation des équipements sportifs à des tiers, ni percevoir aucun produit ou revenu issu de ce droit.

Les Collèges et la Commune devront mutuellement s'informer par écrit dans les plus brefs délais de tout incident, dysfonctionnement, ou détérioration susceptible d'affecter l'état ou l'utilisation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-6 : Travaux et réparations des équipements sportifs

La Commune s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La Commune s'engage à prévenir les Collèges au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Les Collèges et la Commune devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-7 : Gardiennage des équipements sportifs

La Commune fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

ARTICLE 6. RESPONSABILITES :

6.1 : Responsabilité de la Commune

La Commune supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition des Collèges au titre de la présente convention.

6.2 : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

ARTICLE 7. ASSURANCES :

Chacune des parties, Collèges et Commune, garantit par une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, sa responsabilité dans les conditions définies au présent article.

7.1 : Les Collèges

Les Collèges souscriront et prendra à leurs charges les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et voisins, incendie ou vol de matériel leur appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

7.2 : Le Propriétaire

Le Propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

La copie des polices, mentionnant les clauses, devra être transmise à chacun des signataires de la convention.

ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de dix années scolaires complètes.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 10. – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 – RESOLUTION DES LITIGES :

Les parties conviennent de tenter de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait àle

Pour le Collège «Eugène Delacroix l'Association	Pour la Commune de Roi Brie	Pour le Département
Le Chef d'Etablissement, Président d l'Association	Le Maire	Le Président du Conseil départemental

Pour le Collège «Anceau de Garlande » l'Association
Le Chef d'Etablissement, Présid l'Association

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

**Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition
du Collège «Eugène Delacroix»
(cf. article 3.2)**

Biens immobiliers :

Nom de l'équipement et adresse

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

**Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition
du Collège «Anceau de Garlande»
(cf. article 3.2)**

Biens immobiliers :

Nom de l'équipement et adresse

